

Bulletin officiel n° 5248 du 1er chaabane 1425 (16 septembre 2004)
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1616-04 du 15 rejeb 1425 (1er septembre 2004) modifiant l'arrêté n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation du prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi Al Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1144-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

Arrête :

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 43-95 du 27 rejeb 1415 (30 décembre 1994) tel que modifié par l'arrêté n° 1144-02 du 4 joumada I 1423 (15 juillet 2002) est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 3. - Les prix de vente de base maxima au public du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à compter du 25 août 2004 :

- butane :
- - charges supérieures à 5 kg 3.333,33 DH/T
- - charges inférieures à 5 kg 3.333,33 DH/T
- supercarburants 935,00 DH/HL
- essence ordinaire 895,00 DH/HL
- pétrole lampant 596,00 DH/HL
- gas-oil 596,00 DH/HL
- gas-oil 350 720,00 DH/HL

- fuel-oil n° 2 2.081,00 DH/T
- fuel oil destiné à la production de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à 10 M W
..... 1.884,29 DH/T " .

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, prend effet à compter du 25 août 2004 à zéro heure.

Rabat, le 15 rejeb 1425 (1er septembre 2004).
Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à
niveau de l'économie, ministre de l'énergie et des mines,
par intérim,
Salaheddine Mezouar.

Vu :
Le ministre délégué auprès du premier ministre,
chargé des affaires économiques et générales,
Rachid Talbi El Alami.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5247 du
27 rejeb 1425 (13 septembre 2004).